

TITRE IV

Organisation des centres de préparation spéciale

ART. 12. — Il sera créé dans les universités ou instituts qui seront désignés par arrêtés ministériels, sur proposition des recteurs, des centres de préparation spéciale à l'intention des bénéficiaires du présent arrêté pour tous les examens ou concours pour lesquels cela apparaîtra utile. Leur organisation sera réglée sur proposition des recteurs ou directeurs intéressés.

D'autres catégories d'étudiants pourront être ultérieurement autorisés à s'inscrire dans ces centres.

ART. 13. — Les centres, qui peuvent être divisés en sections correspondant aux différentes facultés ou instituts et, si cela paraît opportun, aux divers groupes de discipline, sont placés sous l'autorité et le contrôle du Recteur de l'Académie où ils fonctionnent, assisté du Conseil de l'Université.

L'organisation et le fonctionnement en sont assurés par le doyen de la faculté ou par le directeur de l'institut ou de l'établissement. Sur la proposition des doyens ou directeurs intéressés et après avis conforme du Conseil de l'Université, le Recteur peut confier la direction pédagogique d'un centre ou d'une de ses sections à un professeur de la faculté, institut ou établissement.

ART. 14. — Des centres analogues seront créés, à l'usage des candidats au baccalauréat ou aux concours d'entrée des grandes écoles ou établissements d'enseignement publics ou reconnus par l'Etat, dans les établissements d'enseignement du second degré qui seront désignés sur proposition des recteurs d'académie, par arrêtés signés du Ministre de l'Education nationale et des Ministres intéressés. Ces centres sont placés sous l'autorité et le contrôle du Recteur. La direction pédagogique de chacun d'eux sera assurée par un chef d'établissement de l'enseignement du second degré.

ART. 15. — Les centres prévus par les précédents articles devront fonctionner notamment pendant les grandes vacances universitaires; ils comporteront des cours et des travaux pratiques (interrogations, exposés d'étudiants, correction de compositions, travaux manuels, etc.), pour lesquels il sera tenu compte des programmes spéciaux prévus à l'article 7.

ART. 16. — Les dépenses occasionnées par l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont prises en charge par l'Etat. Les universités ou établissements en feront toutefois l'avance en attendant la régularisation.

TITRE V

Thèses de doctorat

ART. 17. — Les bénéficiaires de cet arrêté, qui auront obtenu au cours de leur détention ou expatriation le grade de docteur d'Etat ou d'université et qui désireront obtenir une mention pour leur thèse ou solliciter un poste dans l'enseignement supérieur, doivent subir l'épreuve de la soutenance dans un délai d'un an à dater de leur rapatriement, démobilisation ou libération.

TITRE VI

Dispositions finales

ART. 18. — Les bénéficiaires du présent arrêté pourront, en principe, en invoquer les dispositions pendant

une période de cinq années scolaires à compter du jour de leur première inscription ou immatriculation dans un établissement auquel elles s'appliquent.

Cependant, cette première inscription ou immatriculation devra être prise :

1^o — Par les étudiants démobilisés, rapatriés ou libérés après le 1^{er} janvier 1945 : dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté;

2^o — Par les étudiants démobilisés, rapatriés ou libérés après le 1^{er} janvier 1945 : dans un délai d'un an à compter de leur démobilisation, retour ou libération;

3^o — Par les candidats qui, actuellement sous les drapeaux, s'y trouveront encore à la date de la cessation des hostilités, dans les six mois qui suivront cette date.

Ces délais seront prolongés de la durée des congés exceptionnels de soins accordés par les autorités compétentes pour blessures de guerre ou de travail, ou pour maladies contractées en service ou en travail forcé, sans que ce délai supplémentaire puisse toutefois excéder deux années.

ART. 19. — Dans toute la mesure du possible, tous les jurys d'examens constitués en vertu des dispositions du présent arrêté comprendront au moins un ancien combattant, ancien prisonnier ou ancien déporté.

ART. 20. — Les mesures ci-dessus deviendront applicables dès la parution du présent arrêté ou des arrêtés complémentaires qu'il prévoit.

ART. 21. — Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Arrêté du 3 septembre 1942, relatif aux prisonniers de guerre, candidats à des examens de l'Enseignement supérieur;

Arrêté du 14 octobre 1942, relatif aux programmes applicables lors des diverses sessions spéciales d'examens de l'Enseignement supérieur instituées en faveur de certaines catégories d'étudiants;

Arrêté du 23 décembre 1942, relatif aux épreuves facultatives réservées aux prisonniers de guerre candidats à certains examens de l'Enseignement supérieur.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets qui découlent de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 22. — Le Directeur général de l'Enseignement au Ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1945.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henry FRENAY.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Education nationale,
René CAPITANT

ARRETE No 494 Cab. du 1^{er} juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le rapport n° 924/E. du 12 juin 1946 du Chef du Service de l'Enseignement p. l.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1946. "

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées aux personnels des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 juin 1919 portant organisation ou réorganisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 octobre 1902 relatif aux conditions dans lesquelles sont détachés les membres du personnel dépendant du ministère de l'Éducation nationale (autres que les instituteurs et institutrices primaires);

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 27 juin 1921 modifié par le décret du 10 mars 1923 relatif au personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu l'avis du ministre de l'Éducation nationale :

Le conseil d'État entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret est applicable dans tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Tout ce qui intéresse aux colonies l'enseignement public et privé, l'éducation péri-scolaire et post-scolaire, l'orientation professionnelle, l'éducation physique et les sports, la jeunesse et la culture populaire, les beaux-arts, les antiquités, les archives et bibliothèques relève de la compétence de la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies et, dans chaque fédération ou territoire, d'un service unique placé sous l'autorité du chef de la fédération ou du territoire.

ART. 3. — Par dérogation aux règles fixées à l'article 2 et par mesure spéciale prise pour chaque établissement considéré par décret ou arrêté ministériel, peuvent être rattachés :

1° — Au service de l'enseignement placé auprès du chef d'une fédération : certains établissements d'enseignement secondaire ou technique ou certains organismes d'éducation physique, de sports ou de jeunesse;

2° — A d'autres services que le service de l'enseignement aux colonies : certains organismes présentant un caractère militaire ou un caractère marqué de spécialisation ou d'application, notamment en matière agricole, sylvicole, médicale ou zootechnique.

ART. 4. — Le service de l'enseignement aux colonies est assuré :

1° — Par des fonctionnaires appartenant à un cadre général;

2° — Par des fonctionnaires appartenant à des cadres locaux;

3° — A titre exceptionnel, en ce qui concerne certains emplois auxquels il ne peut être pourvu par les fonctionnaires du cadre général, par des agents recrutés sur contrat.

Les fonctionnaires du cadre général sont régis par les dispositions du présent décret. Ils peuvent être appelés à servir suivant les besoins, et compte tenu de leurs titres et de leurs aptitudes, dans les différents services ou établissements d'enseignement coloniaux ou métropolitains, dépendant du ministère des colonies.

Les fonctionnaires des cadres locaux sont régis par les dispositions d'arrêtés des chefs de fédération pour les cadres communs à l'ensemble des territoires placés sous leur autorité, et des chefs de territoire dans les autres cas. Ces arrêtés sont approuvés par le ministre.

Les agents contractuels sont recrutés par le ministre des colonies s'il s'agit d'emplois analogues à ceux du cadre général et par le chef de la fédération ou du territoire dans les autres cas.

ART. 5. — Sous réserve des attributions dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif colonial, le personnel de l'enseignement, qu'il appartienne au cadre général ou aux cadres locaux, est placé sous l'autorité d'un chef de service désigné parmi les fonctionnaires de direction et d'inspection.

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre général sont nommés par arrêté du ministre des colonies, à l'exception des inspecteurs généraux qui sont nommés par décret. Le ministre met les fonctionnaires à la disposition des chefs de fédération ou de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère des colonies.

Le ministre peut déléguer son pouvoir de nomination aux chefs de fédération ou de territoire.

TITRE II

ORGANISATION DU CADRE GÉNÉRAL

ART. 7. — Le personnel du cadre général comprend des fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale des retraites et des fonctionnaires détachés du cadre métropolitain.

ART. 8. — La hiérarchie des fonctionnaires du cadre général s'établit conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT	GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
I. — PERSONNEL DE DIRECTION ET D'INSPECTION			II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (suite)		
Inspecteur général de l'enseignement aux colonies.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. A. — —	Assistants agrégés	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — —
Inspecteur en chef de l'enseignement aux colonies. — Enseignement technique. — Éducation physique et sports	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. A. — —	Assistants	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — —
Inspecteur principal de l'enseignement aux colonies, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — —	B. — Secondaire.		
Inspecteur de l'enseignement aux colonies, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports, de l'enseignement agricole	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —	a) Agrégés.		
Inspecteur et inspectrice primaires de l'enseignement aux colonies. — Inspecteur adjoint de l'enseignement technique et de l'éducation physique et des sports	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —	Proviseur et directrice de lycées, censeurs, professeurs	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — — — — —
II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT			b) Licenciés ou certifiés et assimilés.		
A. — Supérieur.			Proviseur et directrice de lycées, censeur principal et directrice de collège, professeurs, surveillant général et surveillante générale, professeur de dessin	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Professeurs	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — —	Préparateur, professeur adjoint, répétiteur	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Maîtres de conférences	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — —	Professeur de chant	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Agrégés chargés d'enseignement (droit) agrégés pérennisés chargés d'enseignement et de travaux pratiques (pharmacie, médecine)	Cl. unique	1 ^{re} catég. B.	c) Bacheliers et assimilés.		
Agrégés non pérennisés chargés d'enseignement ou de travaux pratiques (pharmacie, médecine)	Cl. unique	1 ^{re} catég. B.	Surveillant général et surveillante générale	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e catég. (1) — — — — —
Chefs de travaux	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	1 ^{re} catég. B. — —			

(1) Voir la note à la fin du tableau.

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT	GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (suite)			II. — PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (suite)		
C. — Primaire supérieur.			F. — Education physique.		
Directeur et directrice de collège moderne, professeur de collège moderne (écoles normales et primaires supérieures)	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)	Professeur d'éducation physique	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
	2 ^e classe	—		2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—		3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—		4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—		5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—		6 ^e classe	—
D. — Primaire.			Moniteurs chefs		
Instituteur et institutrice du degré complémentaire	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)		1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
	2 ^e classe	—		2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—		3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—		4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—		5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—		6 ^e classe	—
E. — Technique			III. — PERSONNEL D'ADMINISTRATION		
Directeur, ingénieur, sous-directeur, professeur d'écoles d'arts et métiers.	1 ^{re} classe	1 ^{re} catég. B.	Secrétaires d'inspection	1 ^{re} classe	1 ^{re} catég. B.
	2 ^e classe	—		2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—		3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—		4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—		5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—		6 ^e classe	—
Directeur, professeur d'école technique	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)	Economistes	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
	2 ^e classe	—		2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—		3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—		4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—		5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—		6 ^e classe	—
Professeur technique adjoint, chef de travaux pratiques d'arts et métiers	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)	Sous-économistes	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
	2 ^e classe	—		2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—		3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—		4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—		5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—		6 ^e classe	—
Professeur technique adjoint, contre-maître d'école technique	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)	Adjoint d'économat licencié, rédacteur d'inspection commis d'administration licencié, secrétaire de direction	1 ^{re} classe	2 ^e catég. (1)
	2 ^e classe	—		2 ^e classe	—
	3 ^e classe	—		3 ^e classe	—
	4 ^e classe	—		4 ^e classe	—
	5 ^e classe	—		5 ^e classe	—
	6 ^e classe	—		6 ^e classe	—

Le ministre des colonies pourra, par arrêté, apporter au tableau ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés à la 1^{re} catégorie.

ART. 9. — Les fonctionnaires du cadre général bénéficient des droits et avantages suivants :

Ils jouissent :

1^o — D'une solde de base fixée par décret et dont les conditions d'attribution et de majoration sont déterminées par les règlements en vigueur sur la solde du personnel colonial;

2^o — D'accessoires de solde et d'indemnités fixés par décret ou par arrêté du chef de colonie, conformément au décret du 11 juillet 1945 : ceux-ci sont majorés dans les mêmes conditions que la solde de base toutes les fois où ils sont soumis à retenue pour pension.

Le droit au logement gratuit et à l'ameublement prévu par le décret du 26 mai 1937 est accordé aux instituteurs et institutrices du degré complémentaire ainsi qu'au personnel d'administration et de surveillance (proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économistes, sous-économistes etc.) des établissements d'enseignement masculin et féminin du second degré. Les instituteurs et institutrices et les maîtres d'internat bénéficient du même droit.

Les fonctionnaires remplissant les fonctions de chef du service de l'enseignement dans une colonie bénéficient d'indemnités forfaitaires annuelles pour frais de représentation et de service. Ces indemnités sont imputées sur le budget de la colonie après fixation de leur montant par les chefs de colonies et approbation par le ministre; elles ne sont pas soumises à retenue et sont exclusives de toute autre indemnité représentative de frais, à l'exception des indemnités de déplacement.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre des colonies fixent chaque année par grade le tableau des effectifs maximum du personnel.

La proportion des emplois comportant le grade d'inspecteur général ou d'inspecteur en chef ne peut être supérieure à 2 p. 100 de l'effectif total.

L'effectif des inspecteurs principaux et inspecteurs ne peut être supérieur à 5 p. 100 de l'effectif total.

TITRE III

STATUT DU PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL CHAPITRE PREMIER

Recrutement.

ART. 11. — Pour être admis dans le cadre général de l'enseignement aux colonies, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — S'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère des colonies, satisfaire aux conditions générales imposées pour l'accès aux emplois publics coloniaux;

2^o — S'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère des colonies, être âgé de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'une durée égale à la durée des services militaires ou du service national obligatoire et des services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites.

Le jeu des dispositions qui précèdent ne pourra, toutefois, permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est portée à quarante-huit ans pour les fonctionnaires nommés directement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur en chef de l'instruction publique dans les conditions fixées à l'article 12;

3^o — Remplir les conditions particulières à chaque emploi fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

ART. 12. — Les inspecteurs généraux de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les recteurs d'académie, les doyens, les inspecteurs généraux de l'instruction publique, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports, de la jeunesse et culture populaire, des écoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'académie de Paris; soit parmi les inspecteurs d'académie des départements justifiant d'une ancienneté de douze ans dans ces fonctions; soit parmi les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs généraux de l'enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès lettres ou ès sciences.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'académie de Paris; soit parmi les inspecteurs d'académie des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès lettres ou ès sciences ou, en l'absence de ces titres, s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général des écoles primaires élémentaires.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs d'académie des départements et les proviseurs agrégés ayant les uns et les autres quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans les fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des inspecteurs d'académie des départements, les proviseurs agrégés, les fonctionnaires possédant les titres nécessaires pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire aux colonies sont choisis parmi les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire métropolitain ou parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves, soit du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires en France, soit des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 13. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont choisis sur proposition du chef du service local de l'enseignement par le chef de la colonie, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire aux colonies, comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions, soit parmi des fonctionnaires des services de l'agriculture ayant une solde au moins égale à celle d'inspecteur de l'enseignement primaire aux colonies et justifiant de la même ancienneté dans leurs fonctions. Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont assimilés quant aux rangs, statut, traitement et indemnités aux inspecteurs de l'enseignement aux colonies.

ART. 14. — Les inspecteurs en chef de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique du cadre de Paris ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement technique aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'enseignement technique en France.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique des départements ou les directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers justifiant, les uns et les autres, d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des inspecteurs principaux de l'enseignement technique des départements, les directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers ou les fonctionnaires possédant les titres voulus pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal ; soit parmi les inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les directeurs d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques ; soit parmi les fonctionnaires ayant subi

avec succès les épreuves ; soit du certificat d'aptitude à la direction des écoles nationales professionnelles ou collèges techniques, soit des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, aux colonies pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies.

L'assimilation des établissements d'enseignement aux colonies aux différentes catégories d'écoles techniques métropolitaines ainsi que la validation des diplômes sanctionnant les études de leurs élèves sont déterminées, pour chaque établissement considéré, par un arrêté du ministre des colonies, pris après avis conforme du ministre de l'éducation nationale.

ART. 15. — Les inspecteurs en chef de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique de la métropole justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'éducation physique et des sports aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'éducation physique en France.

Les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique de la métropole ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique du cadre de Paris ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les fonctionnaires de l'éducation physique possédant les titres nécessaires pour être nommés inspecteurs d'éducation physique de la métropole, soit parmi les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs adjoints de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, aux colonies, pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies.

ART. 16. — La proportion des nominations dans les emplois du personnel de direction et d'inspection effectuées au titre de l'avancement hiérarchique, par

rapport à l'ensemble des nominations, est fixée, pour chaque grade, par arrêté ministériel.

ART. 17. — Le personnel enseignant et le personnel d'administration sont recrutés, pour toutes les catégories d'établissements d'enseignement et pour toutes les catégories de fonctionnaires d'administration ou d'enseignement, parmi les titulaires de fonctions correspondantes de la métropole et de la France d'outre-mer ou parmi les candidats remplissant des conditions identiques à celles qui sont fixées par les règlements métropolitains pour accéder auxdites fonctions.

Les instituteurs et institutrices du degré complémentaire sont choisis soit parmi les candidats admissibles au concours métropolitain ou colonial de l'inspection primaire ou à celui de l'enseignement dans les lycées et collèges, soit parmi les professeurs pérennisés de cours complémentaires ou les instituteurs et institutrices licenciés ou ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou primaires supérieures, soit parmi les instituteurs et institutrices en service à la colonie et justifiant de deux certificats de licence ou de deux ans d'exercice dans les fonctions de directeur ou directeur adjoint de secteur scolaire ou dans celles de directeur d'école à huit classes et plus ou de directeur de cours complémentaires, ou chargé d'enseignement dans un cours complémentaire ou une école primaire supérieure.

ART. 18. — Le ministre des colonies pourra, par arrêté, apporter aux dispositions des articles 12 à 17 ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

ART. 19. — Les candidats qui ne font pas déjà partie d'un cadre administratif sont astreints, avant leur nomination définitive dans le cadre général, à un stage d'une année outre-mer, comptant du jour de leur arrivée à la colonie s'ils proviennent de l'extérieur, ou du jour de leur prise de service s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage, ils peuvent faire l'objet, soit d'une nomination définitive, soit d'un licenciement ou être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année, à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés.

Ces décisions sont prises pour les fonctionnaires visés à l'article 6 (alinéa 2) par le chef de la colonie sur proposition du chef du service de l'enseignement, après avis conforme de la commission de classement et, pour les autres fonctionnaires, par le ministre des colonies, sur la proposition du chef de la colonie, après avis conforme de la commission de classement.

ART. 20. — Les candidats admis dans le cadre général dans les conditions fixées à l'article précédent sont nommés à la classe de début de la catégorie dans laquelle ils sont intégrés.

Les fonctionnaires stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

ART. 21. — La durée du stage entre en compte pour l'avancement dans la limite maximum d'une année.

ART. 22. — Les candidats déjà fonctionnaires admis dans le cadre général à une catégorie correspondante à celle à laquelle ils appartenaient sont nommés dans cette catégorie à la même classe que celle dans laquelle ils figuraient précédemment et bénéficient de la même ancienneté dans cette classe.

S'ils sont admis soit à la suite d'un concours, soit par recrutement direct dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartenaient, ils sont reclassés dans cette nouvelle catégorie en tenant compte des règles sur les changements de catégorie appliquées dans l'enseignement métropolitain.

ART. 23. — Tout fonctionnaire appartenant, soit à la catégorie du personnel de direction et d'inspection, soit à la catégorie du personnel enseignant, appelé à des fonctions administratives est délégué dans ces fonctions pendant deux ans s'il ne justifie pas de deux années au moins de fonctions administratives antérieures. A l'expiration de cette délégation il fait l'objet d'une nomination définitive ou est reversé dans sa catégorie d'origine.

La liste des fonctions administratives, visées à l'alinéa précédent, est fixée par arrêté du ministre des colonies.

ART. 24. — Les conditions des concours et en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement sont fixés par arrêté du ministre des colonies, publiés au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont annoncées au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats sont admis à concourir par le ministre des colonies. Ils ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au même concours.

ART. 25. — Dans le cas où un candidat déjà fonctionnaire aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire la limite d'âge sera reculée d'une durée correspondante qui ne pourra toutefois dépasser la durée de séjour réglementaire dans la colonie d'affectation ni au maximum trois ans.

ART. 26. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur sont classés dans le cadre général par arrêté du ministre des colonies conformément aux dispositions des articles 12 à 23 relatifs au recrutement par voie de nomination directe.

Ils conservent leur classement et leurs droits à l'avancement dans le cadre métropolitain, cet avancement étant indépendant de celui qui peut leur être accordé dans le cadre général.

ART. 27. — Ils peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit sur leur demande, soit d'office.

La remise à la disposition sur la demande des intéressés est prononcée soit pour raison de santé dûment justifiée, soit à l'expiration de la période de détachement, soit lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires du cadre général.

La remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire détaché dans le cadre général peut être prononcée d'office et à tout moment, soit pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée, soit par mesure disciplinaire, soit dans l'intérêt du service.

ART. 28. — La nomination des fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans le cadre général ne devient définitive que si leur démission de l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine a été acceptée.

Au moment de leur nomination dans le cadre général ils ne doivent pas compter plus de dix ans de services effectifs en qualité de détachés ni plus de quarante-huit ans d'âge pour le personnel d'un grade supérieur ou équivalent à celui d'inspecteur principal ou de quarante ans dans tous les autres cas.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du ministre des colonies, pris après avis conforme du ministre de l'éducation nationale.

Les fonctionnaires ainsi nommés conservent leur grade ainsi que le bénéfice de l'ancienneté de grade et de classe acquise dans la position de détachement.

ART. 29. — Le ministre des colonies adresse chaque année au ministre dont dépend le cadre d'origine des fonctionnaires détachés ses propositions relatives aux changements de catégorie et aux avancements de classe et de grade au titre métropolitain.

CHAPITRE II.

Avancement.

ART. 30. — Pour faire l'objet d'un avancement les fonctionnaires du cadre général doivent compter dans leur classe au 1^{er} janvier une durée de services effectifs à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans. Le temps passé en France, en service au ministère des colonies ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme temps passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans. Toutefois le temps de services effectifs à la colonie n'est pas exigé des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur classement dans le cadre général, ont dans leur cadre d'origine une ancienneté qui leur permettrait d'être promu dans ce cadre avant l'expiration du temps de séjour susvisé.

Les intéressés doivent en outre figurer sur un tableau d'avancement. Ce tableau tant pour l'avancement hiérarchique que pour l'avancement de classe est dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le ministre des colonies.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année. En ce qui concerne les tableaux relatifs à l'avancement hiérarchique, il sera tenu compte de la proportion des emplois réservés audit avancement dans les conditions fixées à l'article 17.

ART. 31. — Les propositions d'avancement sont établies, soit par le chef de colonie, soit par le chef du service auquel ils sont affectés, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Si ces propositions ne comprennent pas des fonctionnaires ayant été proposés pour l'inscription au tableau antérieur et n'y ayant pas été portés, la situation desdits fonctionnaires doit faire l'objet d'un rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

ART. 32. — Les missions exécutées dans une autre colonie ou à l'étranger au cours d'un séjour colonial n'interrompent pas le séjour colonial. Celles exécutées en France ne l'interrompent pas non plus si elles sont inférieures à un an.

ART. 33. — Pour les fonctionnaires nommés dans le cadre général à une classe autre que celle de début de leur grade, les délais d'ancienneté exigés dans le grade pour l'avancement hiérarchique sont réduits d'autant de périodes de deux ans que les intéressés ont bénéficié de classes au-dessus de leur classe de début, mais les exigences de séjour outre-mer sont maintenues.

ART. 34. — L'avancement hiérarchique a lieu au choix. La durée minimum d'ancienneté exigée pour cet avancement est, dans les divers cadres de direction ou d'inspection, de quatre ans dans le grade inférieur.

ART. 35. — En ce qui concerne l'avancement de classe, les fonctionnaires ayant au moins cinq ans de service dans la classe inférieure peuvent être promus au choix. Cette durée est réduite à deux ans pour les inspecteurs généraux, les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Le nombre des promotions au choix ne peut dépasser la moitié du nombre total des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus au choix ou à l'ancienneté.

ART. 36. — Les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix, et qui ont accompli quatre ans de service dans les 6^e et 5^e classes, cinq ans dans les 4^e, 3^e et 2^e classes, sont promus à l'ancienneté.

Cette durée de quatre et cinq ans est réduite à trois ans pour les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Toutefois les fonctionnaires de la 2^e classe peuvent être promus à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier qui précède la date où ils n'auront plus que trois années de service à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. D'autre part, dans le cas où il ne se trouve qu'un fonctionnaire remplissant les conditions d'ancienneté pour être promu au choix à la classe supérieure, la promotion au choix peut lui être accordée.

ART. 37. — Les promotions par changement de catégorie en faveur des fonctionnaires proposés à cet effet et remplissant les conditions fixées aux articles 12 à 17 pour l'accès aux diverses catégories ont lieu exclusivement au choix : le reclassement dans la nouvelle catégorie s'effectue suivant la réglementation métropolitaine.

ART. 38. — La commission d'avancement statue sur les propositions qui lui sont adressées par les chefs de colonies, après avis du chef de service local de l'enseignement.

Elle est composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies, président ;

Un membre du cabinet du ministre ;

Le directeur du contrôle ou son délégué ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué ;

Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;

Un inspecteur général ou à défaut un inspecteur en chef de l'enseignement aux colonies.

Trois fonctionnaires du cadre général désignés chaque année par les organisations professionnelles intéressées parmi les fonctionnaires présents en France et les plus élevés en grades.

Ces fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou d'une classe ou échelon supérieurs dans le même grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements de classe des inspecteurs généraux.

CHAPITRE III.

Discipline.

ART. 39. — Les mesures disciplinaires pour le personnel appartenant au cadre général sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le déplacement d'office ;

La remise à la disposition de leur administration d'origine par mesure disciplinaire pour les fonctionnaires détachés ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement à l'ancienneté ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;
La révocation.

ART. 40. — Le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office et la remise à la disposition de l'administration d'origine sont infligés par le chef de la colonie pour les grades inférieurs à celui d'inspecteur en chef et pour le personnel des établissements d'enseignement.

Pour le personnel en service à la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies et pour les fonctionnaires du grade d'inspecteur en chef et d'inspecteur général, les mêmes sanctions sont prononcées par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcées par le ministre.

L'inspecteur général ne peut être l'objet d'une rétrogradation, d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation que par décret.

ART. 41. — Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans son nouveau grade, à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir accompli dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

ART. 42. — La radiation du tableau d'avancement, le retard dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcés qu'après avis motivé de l'un des conseils de discipline composés comme il est dit ci-après et devant lequel le fonctionnaire aura été invité à présenter ses moyens de défense.

ART. 43. — Les fonctionnaires du cadre général sont déférés par le chef de la colonie au conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans cette colonie et si l'intéressé s'y trouve. Ils sont déférés par le ministre des colonies au conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés ont eu lieu hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; au conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, quel que soit le lieu où les faits incriminés ont été commis. Toutefois, dans ce dernier cas, le ministre peut décider, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, de renvoyer l'affaire devant le conseil siégeant à la colonie.

ART. 44. — Le conseil de discipline est composé :

1^o — A la colonie : du secrétaire général de la colonie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du chef de service de l'enseignement ou, à défaut, d'un autre chef de service, président ;

D'un inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, d'un administrateur colonial de première classe ;

D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;

D'un fonctionnaire du cadre général de la spécialité (enseignement général, enseignement technique, éducation physique, personnel de direction et d'inspection,

personnel d'administration) à laquelle appartient l'intéressé, d'un grade au moins égal à celui que détient ce dernier ou, à défaut, d'un fonctionnaire d'une autre spécialité ou d'un autre cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé, désignés par le chef de la colonie;

De deux fonctionnaires du cadre général désignés dans chaque cas par les organisations professionnelles intéressées d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur;

2° — Dans la métropole : du directeur de l'enseignement et de la jeunesse ou d'un autre directeur du ministère des colonies, président;

D'un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle;

D'un sous-directeur ou d'un chef de bureau de la direction du personnel;

D'un fonctionnaire du cadre général du grade d'inspecteur principal de l'enseignement aux colonies ou, à défaut, du grade d'inspecteur, désigné par le ministre des colonies;

De deux fonctionnaires du cadre général désignés, dans chaque cas, par les organisations professionnelles intéressées et d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou à défaut, du grade immédiatement supérieur.

ART. 45. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les inspecteurs généraux sont traduits devant un conseil de discipline composé :

D'un membre du cabinet du ministre;

Du directeur du personnel et de la comptabilité;

Du directeur des affaires politiques;

D'un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle, et d'un inspecteur général de l'enseignement aux colonies.

Le directeur le plus ancien assumera la présidence.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 46. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des divers établissements ou services publics relevant du ministère des colonies.

ART. 47. — Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total du cadre général, être mis en position hors cadre dans un service public ne dépendant pas du ministère des colonies ou au service d'un organisme privé ou auprès d'un gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'à l'égard des fonctionnaires qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable.

ART. 48. — La limite d'âge des fonctionnaires du cadre général est fixée à cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux, et à cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

ART. 49. — L'honorariat du grade ou du grade immédiatement supérieur peut être conféré aux fonctionnaires du cadre général qui viennent à quitter définitivement le service.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 50. — Les fonctionnaires qui figurent actuellement dans les cadres locaux régis, suivant le cas par décrets ou arrêtés des chefs de colonies et qui appartiennent aux catégories de personnel, visés par le présent décret, seront intégrés dans le cadre général, compte tenu de leurs titres universitaires, tels qu'ils sont énumérés aux articles 12 à 17 ci-dessus aux grades correspondant à leurs fonctions et à la classe correspondant à celle qu'ils occupent. Un complément personnel de traitement est accordé au fonctionnaire reclassé si le traitement dans le cadre général est inférieur à celui qu'il percevait dans le cadre local; ce complément est supprimé lorsque l'intéressé vient à recevoir un traitement égal ou supérieur.

Dans le cas où, à l'occasion du reclassement, il n'y aurait pas concordance de grade, classe ou traitement, la commission d'avancement se prononce sur le reclassement à opérer dans le grade et classe et sur l'ancienneté à maintenir dans la classe de l'intéressé.

ART. 51. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains, détachés dans les cadres locaux à la date de la publication du présent décret, pourront être soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit admis dans le cadre général.

Dans ce dernier cas le reclassement sera effectué dans les conditions fixées aux articles 11 à 23 et 26 à 29 ci-dessus. Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article 11 sera reculée d'une durée égale à celle des services accomplis par les intéressés dans la position de détachement aux colonies.

Les fonctionnaires ainsi reclassés pourront être ultérieurement l'objet d'une nomination définitive dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 28 du présent décret. Toutefois les limites d'âge prévues par le 2^e alinéa dudit article ne leur seront pas applicables.

ART. 52. — Le personnel en exercice à la date du présent décret, pourra, s'il était, avant son intégration dans le cadre général, soumis au régime des pensions civiles opter pour le régime auquel il appartenait dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

ART. 53. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1946.
C. DE GAULLE.